

Convention collective

IDCC : 8542. – **SECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE
(VIENNE)**

**ET ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX
(VIENNE ET DEUX-SÈVRES)**

(23 décembre 1999)

(Etendue par arrêté du 26 juin 2000,
Journal officiel du 13 juillet 2000)

ACCORD DU 29 AVRIL 2009

**RELATIF À L'INDEMNISATION EN CAS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE
OU DÉFINITIVE ET EN CAS DE DÉCÈS**

NOR : AGRS0997079M

Entre :

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Vienne ;

La chambre syndicale des exploitants agricoles, employeurs de main-d'œuvre de la Vienne ;

La fédération départementale des CUMA de la Vienne ;

Le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers de la Vienne,

D'une part, et

L'union départementale de la Vienne CFTD ;

L'union départementale des Deux-Sèvres CFTD ;

L'union départementale des syndicats de la Vienne FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent accord est un accord autonome de la convention collective du secteur de la production agricole du département de la Vienne et des entreprises de travaux agricoles et ruraux des départements de la Vienne et des Deux-Sèvres du 23 décembre 1999.

Cet accord a pour objectif d'améliorer les conditions d'indemnisation des salariés en incapacité temporaire et définitive de travail et en cas de décès.

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés non cadres des secteurs de la production agricole du département de la Vienne et des entreprises de travaux agricoles ruraux et forestiers des départements de la Vienne et des Deux-Sèvres et des CUMA de la Vienne relevant des activités suivantes :

Champ d'application professionnel

Les salariés, y compris les apprentis, de nationalité française ou étrangère travaillant dans :

- les exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elle soit (polyculture, cultures et élevages spécialisés, horticulture, maraîchage, arboriculture, pépinières...), ainsi que dans les établissements de toute nature dirigés par les exploitants agricoles en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ou dans les structures d'accueil touristique qui ont pour support l'exploitation, et cela quelles que soient les formes juridiques adoptées ;
- les coopératives d'utilisation de matériel agricole en commun (CUMA) ;
- les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (EDT).

Champ d'application territorial

La présente convention régit tous les travaux salariés visés à l'article 1^{er}, effectués dans des entreprises situées sur les territoires suivants :

- exploitations agricoles : département de la Vienne ;
- entreprises de travaux agricoles ruraux et forestiers : départements de la Vienne et des Deux-Sèvres ;
- CUMA de la Vienne.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010 si l'arrêté d'extension est publié avant cette date. A compter du premier jour du trimestre civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel* s'il est publié après le 1^{er} janvier 2010.

L'article 43 de la convention collective susmentionnée est abrogé à cette date.

Le présent accord pourra également, préalablement à son extension, être appliqué de manière volontaire par l'ensemble des employeurs et salariés ressortissants aux entreprises non adhérentes aux organisations signataires.

Les partenaires sociaux se réservent le droit de renégocier le contenu du présent accord si les circonstances en démontrent l'utilité.

Le régime établi par le présent article ne se cumule pas avec tout autre régime ayant le même objet.

Article 3

Gestion du régime de prévoyance

Pour assurer la gestion du régime de prévoyance défini dans le présent accord et la mutualisation entre les salariés et les employeurs, les organisations signataires conviennent de désigner CRIA Prévoyance, 50, route de la Reine, BP 85, 92105 Boulogne-Billancourt Cedex.

Les modalités et conditions de gestion s'effectuent selon les dispositions fixées dans la convention conclue entre l'organisme assureur et les partenaires sociaux signataires.

Article 4

Salariés bénéficiaires

Les dispositions du présent accord s'appliquent :

– à tout salarié sans condition d'ancienneté dans l'entreprise et relevant du champ d'application du présent accord,

à l'exclusion :

- des cadres ressortissants à la convention collective du 2 avril 1952 et relevant de la caisse de retraite complémentaire cadre en application des décisions de l'AGIRC et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée ;
- des VRP.

Article 5

Garanties

Les organisations signataires précisent que cet accord a pour objectif de mettre en place un régime de prévoyance garantissant à tous les bénéficiaires les prestations définies dans le présent accord.

Garantie décès :

En cas de décès, quelle qu'en soit l'origine, d'un salarié, il est versé à ses ayants droit, selon la définition en vigueur à la date du décès ou au (aux) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s), un capital décès égal à :

- 100 % du salaire annuel brut tranches A et B, plus 25 % du salaire annuel par personne à charge (salaire annuel brut soumis à cotisations, perçu ou reconstitué, pendant les 12 derniers mois précédant le décès).

Invalidité absolue et définitive :

En cas d'invalidité permanente et absolue du salarié, CRIA Prévoyance verse par anticipation 100 % du capital « décès » défini ci-dessus.

Ce versement est effectué à condition que le salarié en fasse la demande, indépendamment de la rente d'invalidité ou d'incapacité qui lui sera servie.

Le décès postérieur du salarié n'ouvre plus droit au capital « décès ».

Un salarié est considéré en état d'invalidité absolue et définitive s'il est classé :

- soit invalide de 3^e catégorie au titre de l'article L. 341-4 du code de la mutualité sociale agricole, avec l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie ;

- soit en situation d'incapacité permanente au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle reconnue par la mutualité sociale agricole au taux de 100 %, et avec l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie.

Garantie incapacité temporaire de travail :

Sauf dispositions plus avantageuses pouvant bénéficier aux salariés, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité temporaire de travail résultant de la maladie ou d'accident, le salarié bénéficiera :

Maintien de salaire jusqu'au 135^e jour d'arrêt :

- en cas de maladie professionnelle et d'accident du travail : à compter du 1^{er} jour d'arrêt, le régime garantit 90 % du salaire brut tranches A et B sous déduction des indemnités légales de la CMSA ;
- en cas de maladie et d'accident de la vie privée : à compter du 4^e jour d'arrêt, le régime garantit 90 % du salaire brut tranches A et B sous déduction des indemnités légales de la CMSA.

Relais maintien de salaire du 136^e jour au 1 095^e jour d'arrêt.

En relais au maintien de salaire, le régime garantit :

En cas de maladie et d'accident de la vie privée ou professionnelle :

- 90 % du salaire brut tranches A et B sous déduction des indemnités légales de la CMSA du 136^e jour au 180^e jour d'arrêt ;
- 70 % du salaire brut tranches A et B sous déduction des indemnités légales de la CMSA du 181^e jour au 1 095^e jour d'arrêt.

En tout état de cause, les indemnités journalières dues au titre du présent accord cumulées avec d'autres indemnités ou prestations de même nature ne doivent pas conduire à verser à l'intéressé un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué à travailler.

Le salaire journalier de référence est égal au salaire journalier calculé par la mutualité sociale agricole.

Garantie incapacité permanente professionnelle et invalidité permanente non professionnelle :

Le salarié bénéficie en cas d'incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle, de maladie ou d'accident de la vie privée d'une rente versée chaque mois égale à :

- 70 % du salaire brut tranches A et B sous déduction des indemnités légales de la CMSA.

Cette rente s'ajoute à la pension d'invalidité versée par la mutualité sociale agricole sans que la totalité ne puisse excéder 70 % du salaire brut antérieur.

Le versement de la rente débute dès le versement de la pension d'invalidité accident du travail, d'une maladie professionnelle, ou d'une pension d'invalidité en maladie ou accident de la vie privée, par la mutualité sociale agricole pour une incapacité permanente entraînant une impossibilité d'exercer une activité professionnelle et correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 66,66 % ou une invalidité de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie reconnue par la MSA.

La rente ne peut pas se cumuler avec les indemnités journalières qu'il percevait avant la décision de la mutualité sociale agricole au titre de l'incapacité temporaire prévue dans le présent accord.

Le salaire mensuel brut de référence est égal au 12^e des salaires bruts perçus par le salarié au cours des 12 mois civils précédant la date de l'arrêt de travail ou reconstitués.

En tout état de cause, le total des prestations perçues au titre des régimes de base et du présent régime de prévoyance ne peut excéder le salaire net perçu par le salarié en activité.

Cette rente d'invalidité est maintenue à l'intéressé aussi longtemps qu'il perçoit une pension de la mutualité sociale agricole et est suspendue si la mutualité SA suspend le versement de sa propre pension.

Cette rente prend fin le dernier jour du mois précédant la date d'effet de la pension vieillesse.

Dispositions communes aux prestations visées aux paragraphes ci-dessus :

Les salariés sous contrat de travail à la date d'effet du présent accord et répondant aux conditions d'ouverture du droit seront pris en charge et indemnisés dans les conditions indiquées dans lesdits paragraphes.

En application de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, la loi n° 94-678 du 8 août 1994 et la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, les salariés des entreprises ayant régularisé leur adhésion auprès des organismes assureurs sont garantis à la date d'effet du présent accord pour les prestations suivantes :

- les revalorisations futures, portant sur les indemnités journalières, rentes incapacité permanente d'origine professionnelle et non professionnelle en cours de service au jour de la résiliation ainsi que les prestations différées liées à l'aggravation du risque, selon les modalités prévues avec l'organisme désigné à l'article 3 ;
- le bénéfice des garanties décès est versé par l'ancien organisme assureur, lorsque le contrat de travail n'est pas rompu à la date d'adhésion, pour les bénéficiaires d'indemnités journalières d'incapacité temporaire ou de rentes d'incapacité permanente d'origine professionnelle et non professionnelle ou d'invalidité.

Toutefois, le bénéfice des garanties décès sera versé par le nouvel organisme assureur désigné à l'article 3, si :

- d'une part, les entreprises concernées communiquent un état détaillé de ces bénéficiaires, dans le trimestre civil suivant la date d'adhésion ;
- d'autre part, si le précédent organisme assureur transmet les provisions effectivement constituées à la date de la résiliation de son contrat, en application de l'article 30 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée.

Les garanties incapacité et invalidité s'entendent à législation sociale constante.

Article 6

Adhésion et antériorité

Tout employeur ayant une activité définie à l'article 1^{er} du présent accord est tenu d'adhérer, pour l'ensemble des salariés concernés aux articles 3 et 4 du présent accord, à CRIA Prévoyance en application des modalités fixées entre les partenaires sociaux et l'organisme désigné.

Par conséquent, les entreprises qui auraient souscrit antérieurement un régime de prévoyance ayant le même objet auprès d'autres organismes assureurs sont tenues de résilier leur contrat afin de rejoindre la mutualisation.

Article 7

Cotisations

1. Assiette

Les cotisations sont appelées pour tous les salariés définis à l'article 3 du présent accord sur la base des rémunérations brutes limitées à quatre fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale, servant au calcul de l'assiette des cotisations d'assurances sociales.

2. Taux de cotisations et répartitions

Pour tous les employeurs et les salariés, le taux global d'appel des cotisations destinées au financement des prestations définies à l'article 4 est de :

Taux global : 1,54 % TA/TB, répartis comme suit :

- 50 % à la charge des employeurs, soit 0,77 % ;
- 50 % à la charge des salariés, soit 0,77 %.

La couverture des prestations incapacité temporaire « relais maintien de salaire » définie à l'article 4 est assurée par la seule cotisation du salarié.

Détail des cotisations par garantie et répartition employeur/salarié

(En pourcentage.)

GARANTIE	EMPLOYEUR	SALARIÉ	ENSEMBLE
Capital décès		0,20	0,20
Incapacité temporaire de travail - maintien de salaire - cotisations assurances charges patronales	0,65 0,10		0,75
Incapacité temporaire de travail - relais maintien de salaire		0,26	0,26
Invalidité incapacité permanente de travail	0,01	0,31	0,32
Revalorisation de reprise des encours (1)	0,01		0,01
Total	0,77	0,77	1,54
(1) Ce taux pourra être révisé à l'issue d'un exercice plein selon des modalités à définir avec l'organisme désigné (protocole de gestion).			

Les taux de cotisations sont garantis par CRIA Prévoyance pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2010.

3. Collecte

Les cotisations sont collectées par la mutualité sociale agricole pour le compte de CRIA Prévoyance selon les modalités définies entre CRIA Prévoyance et la mutualité sociale agricole.

4. Suspension du contrat de travail

En cas de suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu au paiement d'un salaire par l'employeur et intervenant après la date d'affiliation au régime et pour une autre cause que l'arrêt de travail, les garanties prévues en cas de décès peuvent continuer à être accordées, sous réserve que l'intéressé en fasse la demande et qu'il règle la totalité de la cotisation correspondante.

En cas de suspension du contrat de travail d'une durée supérieure à 1 mois civil donnant lieu à complément de salaire par l'employeur le bénéfice des garanties décès, incapacité permanente professionnelle est maintenu avec versement des cotisations correspondantes. Toutefois, en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident (toutes origines) les garanties sont maintenues sans versement de cotisation.

Article 8.1

Clause de réexamen

Le régime de prévoyance mis en œuvre par le présent accord fera l'objet d'une révision, dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour permettre aux partenaires sociaux signataires d'en réexaminer, au vu des résultats techniques et financiers enregistrés pendant la période écoulée, les conditions tant en matière de garantie que de financement et de choix de l'organisme assureur.

En cas de dénonciation du présent accord par l'une ou l'autre des parties, l'organisme assureur concerné maintiendra les prestations en cours de service à la date d'effet de la dénonciation à leur niveau atteint à cette date, dans l'hypothèse où les partenaires sociaux ne procéderaient pas à la désignation d'un nouvel organisme assureur.

En cas de fin d'application d'une garantie suite à la révision du présent accord, l'organisme assureur concerné maintiendra les prestations en cours de service à la date d'effet de la dénonciation à leur niveau atteint à cette date, dans l'hypothèse où les partenaires sociaux ne procéderaient pas à la désignation d'un nouvel organisme assureur.

En cas de changement d'organisme assureur, l'organisme concerné transférera au nouvel assureur les provisions mathématiques correspondant aux prestations en cours de service à la date de la résiliation.

Ainsi, le nouvel assureur procédera au versement desdites prestations jusqu'à leur terme.

Les partenaires sociaux, en application de l'article L. 912-3 du code de la sécurité sociale, organiseront les modalités de la poursuite des revalorisations avec le nouvel organisme assureur et tout autre organisme pouvant assurer ce type de prestation.

Article 9

Accord de gestion spécifique et suivi du régime

Les modalités de mise en œuvre pratique des garanties prévues par l'accord font l'objet d'un protocole de gestion séparé qui définit entre les organismes assureurs désignés et les partenaires sociaux, notamment :

- la constitution d'une commission paritaire de suivi ;
- les réunions et le rôle de la commission paritaire de suivi ;
- la réalisation d'un bilan annuel sur les cotisations perçues, les frais de gestion, les prestations versées, les revalorisations instituées, les provisions constituées ;
- la transmission de données statistiques sur les entreprises et les salariés couverts.

Article 10

Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et sauf conclusion d'un nouvel accord, il cessera de produire ses effets après le délai de 1 an à compter du préavis.

Article 11

Formalités administratives

L'accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties.

Les modalités de dénonciation sont celles définies à l'article L. 2261-9 du code du travail.

Le présent accord sera établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, l'extension du présent accord.

Fait à Saint-Benoît, le 29 avril 2009.

(Suivent les signatures.)